



Arrêté de circulation permanent n° 2021-47
3 « Zone 30 » rue du Pavé, rue Saint Roch et rue de Saint Etienne
Priorités à droite rue du Pavé

Le Maire de la commune de Boulton sur Suippe,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions et notamment son article 25,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,

Considérant l'accroissement du nombre de véhicules qui empruntent la rue du Pavé, la rue Saint Roch, la rue de Saint Etienne et la rue de Bazancourt,

Considérant que des aménagements des RD 74 et RD 20 doivent être réalisés afin d'assurer la sécurité de tous,

Arrête :

Article 1^{er} :

- Une « zone 30 » est mise en place rue du Pavé entre le numéro 29 et la rue du Canal.
- Une seconde « zone 30 » est mise en place rue Saint Roch entre l'entrée du lotissement du Paradis et l'allée Saint Roch.
- Une troisième « zone 30 » est mise en place rue de Saint Etienne entre l'entrée du village en venant de Saint Etienne sur Suippe et le cimetière.
- rue du Pavé, en venant de Roizy, la rue Neuve et la rue du Canal deviennent prioritaires (régime de priorité à droite).
- rue du Pavé, en venant de l'intersection des RD 74 et RD 20, l'allée Marguerite Poirson devient prioritaire (régime de priorité à droite).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux règles de l'article 128 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 par les soins de la société T1 7 rue Elisa Deroche 51450 BETHENY.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie et adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Reims,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bazancourt.

Fait à Boulton sur Suippe, le 29 juillet 2021.

Pour le Maire empêché,
Sandrine ERBISTI, 2^{ème} adjointe



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de l'affichage effectué le